

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE N°2023.09.26/220



Thème : MARCHÉS PUBLICS – FOURNITURES

Objet : Marché public d'acquisition de véhicules pour les services techniques et la Police Municipale (C2023-08) - Attribution.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-22 (4°), L. 2122-23, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL.2023.05.24/47 du conseil municipal en date du 24 mai 2023, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de marché publié au BOAMP et sur le profil acheteur de la Collectivité, le 08 août 2023, relatif au marché public référencé en objet ;

Vu l'avis de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée réunie le 20 septembre 2023 ;

Considérant les offres reçues ;

DÉCIDE

Article 1

D'attribuer le marché de fournitures pour l'acquisition de véhicules pour les services techniques et la Police Municipale, sous forme de procédure adaptée ouverte, à l'entreprise SARL CORA, sis Avenue du Languedoc – RN 96 – Zone Artisanale Les Bastides Blanches – 04220 SAINTE-TULLE, pour le Lot n°1 « Acquisition d'un véhicule de Police Municipale » pour un montant de 22 500€ HT.

D'attribuer le marché pour le Lot n°3 « Acquisition de deux véhicules utilitaires légers d'occasion » à l'entreprise SPL Eau Services Haute Durance, sis 27 route des maisons blanches 05100 Briançon pour un montant de 14 000€ HT.

De déclarer la procédure infructueuse au motif d'absence d'offre pour le Lot n°2 « Acquisition d'un véhicule benne VU transports ouverts 3.5 tonnes L3 coffre d'occasion », et de relancer le marché sans publicité ni mise en concurrence selon les dispositions du Code de la Commande Publique.

Article 2

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au comptable public.

Fait à Briançon, le 09/10/2023

Le Maire,
Arnaud MURGIA



Par déléation,
Béatrice CHEVALIER
Directrice Générale des Services

Date de publication :

Date de transmission au contrôle de légalité :

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.